

VD_OMNI PE.2003.0487 vom 30. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0487

FR: VD_OMNI PE.2003.0487 du 30 juin 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0487 del 30 giugno 2004

Regeste

c/SPOP, Division Asile | Confirmation d'une décision du SPOP refusant de délivrer au recourant une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit, donc de transmettre son dossier à l'IMES pour application de l'art. 13 litt. f OLE. Le recourant est en effet à l'entière charge de la FAREAS depuis le mois de novembre 1999, à l'exception d'une brève période de deux mois durant laquelle il a exercé un emploi. Les motifs préventifs d'assistance publique retenus par le SPOP sont donc fondés. De plus, l'état de santé du recourant ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour de l'art. 36 OLE.

Erwägungen

E. 36

OLE n'entraîne pas en considération. Cette disposition prévoit que des autorisations de séjour peuvent être délivrées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Elle permet donc, si les conditions d'application en sont réalisées, de délivrer exceptionnellement une autorisation de séjour à d'autres étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative que ceux mentionnés dans le chapitre 3 de l'OLE, à ses articles 31 à 35, soit les élèves, étudiants, les personnes devant suivre un traitement médical, les rentiers et les enfants placés. Dans la mesure où le recourant indique être à la recherche d'un emploi, il est douteux que l'art. 36 OLE puisse s'appliquer puisque cette disposition concerne les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative. Il n'en demeure pas moins que, conformément à la jurisprudence, l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement, puisqu'une application trop large de cette disposition s'écarterait des buts de l'OLE (voir par exemple arrêt TA PE 2002/0421 du 14 août 2003). b) En ce qui concerne les troubles de santé du recourant, force est de constater que le certificat médical le plus récent figurant au dossier (l'attestation de la Polyclinique médicale universitaire du 15 décembre 2003 produite à l'appui du recours) n'indique absolument pas que l'état de santé de X. _____ et le traitement qui lui est administré de ce fait justifient sa présence en Suisse. De toute manière, et même si tel était le cas, le recourant pourrait continuer à être soigné en Suisse puisqu'il y séjourne au bénéfice d'une mesure d'admission provisoire. A cela s'ajoute qu'il est usuel que les étrangers dont les conditions de séjour sont incertaines développent un état dépressif lié à des craintes en rapport avec ce statut. De tels troubles ne justifient toutefois pas l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE (dans le même sens arrêt TA PE 2002/0421 précité et les références). De plus, et comme cela a déjà été relevé sous considérant 5b ci-dessus, la situation financière du recourant est catastrophique puisqu'il émarge de façon continue et dans une très large mesure à l'assistance publique. Il tombe donc sous le coup de l'art. 10 litt. d LSEE ce qui, conformément à la jurisprudence, fait obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE (même arrêt et les références). 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et

au maintien de la décision attaquée. Pour tenir compte de la situation matérielle du recourant, le présent arrêt sera toutefois rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.